	REPUBLIQUE FRANCAISE				
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES				
	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE				
SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2020 à 18 HEURES					
Au Palais des Congrès, 7 boulevard Lamarck à Bourges,					
en présentiel et en visioconférence					
Nombre de membres en exercice	Présents	Excusés	Absents	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
70	54	2	0	4 décembre 2020	4 décembre 2020

Présents : Irène FELIX, Richard BOUDET, Jean-Louis SALAK, Marie-Christine BAUDOUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernard DUPÉRAT, Bernadette GOIN-DEMAY, Bruno FOUCHET, Daniel GRAVELET, Stéphane GARCIA, Denis POYET, Corinne LEFEBVRE, Evelyne SEGUIN, Alain MAZE, Stéphane HAMELIN, Catherine PALLOT, Marc STOQUERT, Olivier CABRERA, Pierre-Henri JEANNIN, Céline MADROLLES, Renaud METTRE, Nadia NEZLIQUI, Alex CHARPENTIER, Frédérique SOULAT, Alain BOUQUIN, Corinne TRUSSARDI, Sakina ROBINSON, France LABRO, Joël ALLAIN, Régis MAUTRE, Marie-Hélène BIGUIER, Jean-Marc BARDI, Philippe MOUSNY, Marcella MICHEL, Alexia FRANQUES, Martial REBEYROL, Elisabeth POL, Valérie CHANTEFORT, Dominique GILLET, Mélanie CELEGATO, Pierre GUILLET, Béatrice FOURNIER, Christian JOLY, Nicole HUBERT, Philippe DEBROYE, Eric LE PAVOUX, Didier PRUDENT, Franck BRETEAU, Nadine MOREAU, Christine DAGAUD, Annie JACQUET, Yvonne KUCEJ

Excusés : Valérie CHAPAT, Thibaut RENAUD

Pouvoirs :

Yann GALUT donne pouvoir à Mme la Présidente
Christine CHEZE-DHO donne pouvoir à Marc STOQUERT
Constance BONDUELLE donne pouvoir à Olivier CABRERA
Magali BESSARD donne pouvoir à Marie-Hélène BIGUIER
Yannick BEDIN donne pouvoir à Corinne TRUSSARDI
Hugo LEFELLE donne pouvoir à Joël ALLAIN
Catherine MENGUY donne pouvoir à France LABRO
Jean-Pierre PIERRON donne pouvoir à Frédérique SOULAT
Mustapha MOUSALLI donne pouvoir à Nadia NEZLIQUI
Philippe MERCIER donne pouvoir à Martial REBEYROL
Justine SINGEOT donne pouvoir à Philippe MOUSNY
Ludwig SPETER-LEJEUNE donne pouvoir à Elisabeth POL
Urbain NTARUNDENGA donne pouvoir à Richard BOUDET
Gaëlle FLEURIER-LEFORT donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOUIN

M. Alex CHARPENTIER et Mme Alexia FRANQUES sont désignés secrétaires de séance

Domaine : 8.5 Politique de la ville

- 42 -

Gens du voyage - Règlement intérieur et tarifs des aires d'accueil de Bourges Plus gérées par la société VESTA

Présidente de séance : Mme Irène FELIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cher 2016-2021.

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Vu l'avis favorable de la Commission Commission Habitat, PRU, Coeur de Ville, Gens du Voyage, Economie Circulaire et Déchets du 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur actuel compte tenu de la mise en place d'un équipement de télégestion permettant le prépaiement des fluides sur les aires d'accueil de Bourges, Saint-Germain-du-Puy et Saint-Doulchard actuellement gérées par la société VESTA.

Considérant par ailleurs que le règlement doit être mis en conformité avec les exigences réglementaires du Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Aussi, le règlement intérieur a été modifié notamment en matière de :

- Durée de séjour, passant de 9 mois maximum à 10 mois sous certaines conditions.
- De tarification, avec notamment un dépôt de garantie ne pouvant excéder un mois de droit d'emplacement,
- De délais de prévenance lors de la fermeture annuelle pour la réalisation de travaux passant de un mois à deux mois,
- De formalisation du règlement intérieur selon le règlement type figurant en annexe.

Concernant les tarifs fixés, il est demandé une cohérence du montant du droit à emplacement avec le niveau des prestations offertes ainsi qu'une facturation pour la consommation des fluides ne devant pas excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

À noter que le montant du dépôt de garantie demandé aux voyageurs lors de leur arrivée sur l'aire d'accueil a évolué et se monte à un mois de redevance contre 50 € actuellement. Il varie ainsi de 41,54 € à 83,39 €.

Les tarifs restent inchangés :

REDEVANCES JOURNALIÈRES TTC TOUTES AIRES D'ACCUEIL		
BOURGES NOMBRES DE CARAVANES SUR EMPLACEMENTS	TARIFS	
1	1,78 €/jour	
2	2,69 €/jour	
Plus de 60 ans 1	1,34 €/jour	
Plus de 60 ans 2	1,78 €/jour	
TARIFS FLUIDES EAU TTC APPLIQUÉS SUR LES AIRES D'ACCUEIL		
BOURGES LES 4 VENTS	ST GERMAIN DU PUY	ST DOULCHARD
3,38 €V LE M3	3,40 € LE M3	2,74 € LE M3
TARIFS FLUIDES ÉLECTRICITÉ TTC APPLIQUÉS SUR LES AIRES D'ACCUEIL		
BOURGES LES 4 VENTS	ST GERMAIN DU PUY	ST DOULCHARD
0,12 LE KWH *	0,12 € LE KWH	0,12 LE KWH *
* modifiable selon tarifs en vigueur du fournisseur		

Mme Bernadette GOIN-DEMAY rapporteur entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité des votants

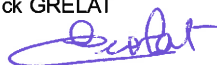
- d'approuver le règlement intérieur des aires d'accueil de Bourges, Saint-Germain-du-Puy et Saint-Doulchard ;
- de fixer les tarifs de l'aire d'accueil comme présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt électronique de la Préfecture le 17 DEC. 2020

Affichage du 17 DEC. 2020

Pour la Présidente et par délégation
La Responsable du Service des Assemblées
Annick GRELAT



Fait à Bourges, le 11 décembre 2020

La Présidente,



Irène FELIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.



REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE **Aire d'accueil de :**

Visas :

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Décret n° 2019-1478 en date du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2016 - 2021

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation de l'aire d'accueil et de préciser les droits et obligations des gens du voyage occupants ;

La Communauté d'agglomération Bourges Plus représentée par sa Présidente adopte le règlement intérieur de l'aire ou des aires d'accueil des gens du voyage décrite à l'article 1 par délibération en date du

Préambule :

L'aire d'accueil est strictement réservée au stationnement des gens du voyage.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

1. **L'aire d'accueil de Saint-Germain du Puy** : se trouve à proximité de la route de Charité sur la commune de Saint-Germain du Puy et possède 10 places. Elle dispose d'emplacements individuels, de blocs sanitaires individuels avec éviers, douches et toilettes, ainsi que des prises électriques et une alimentation en eau.

Tarifs : redevance journalière << selon tarifs annexés >>

Prix du KWh électrique et du M3 d'eau << selon tarifs annexés >>

Dépôt de garantie << selon tarifs annexés >>

2. **L'aire d'accueil de Saint-Doulchard** : se situe à l'angle de la RD 60 et de la RD 400 sur la commune de Saint-Doulchard et dispose de 12 places. Elle dispose d'emplacements individuels, de blocs sanitaires individuels avec éviers, douches et toilettes, ainsi que des prises électriques et une alimentation en eau.

Tarifs : redevance journalière << selon tarifs annexés >>

Prix du KWh électrique et du M3 d'eau << selon tarifs annexés >>

Dépôt de garantie

3. **L'aire d'accueil de Bourges** : se situe sur la route des Quatre vents sur la commune de Bourges. L'aire de Bourges offre une capacité de 16 places. Elle dispose d'emplacements individuels, de blocs sanitaires individuels avec éviers, douches et toilettes, ainsi que des prises électriques et une alimentation en eau.

Tarifs : redevance journalière << selon tarifs annexés >>

Prix du KWh électrique et du M3 d'eau << selon tarifs annexés >>

Dépôt de garantie << selon tarifs annexés >>

Article 2 : Admission – Durée de stationnement et fermeture de l'aire/ou des aires d'accueil

Un dépôt de garantie dont le montant figure en annexe du présent règlement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

L'autorisation de stationner est délivrée par le responsable de l'accueil désigné par la collectivité dans la limite des places disponibles et aux heures de présence du gestionnaire.

2.1 Refus d'admission

L'admission sur les aires pourra être refusée par le gestionnaire si le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité a, au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur les aires, leurs abords ou dans les communes de la collectivité ;
- Détérioré les biens mis à sa disposition, ou nécessaires au bon fonctionnement du ou des aires de la collectivité ;
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable sur les aires, leurs abords ou dans les communes de la collectivité ;
- Contracté une dette vis-à-vis de la collectivité ou du gestionnaire du fait d'impayés, de dégradations ou de non-paiement d'un titre exécutoire émis par le trésor de la collectivité ;
- Fait l'objet d'une procédure d'expulsion par suite de mises en demeure prononcées par arrêté de l'autorité communale ou le Président de Bourges Plus;
- Fait l'objet d'une interdiction de stationnement prononcée par arrêté de l'autorité communale ou le Président de Bourges Plus ou sur toute autre aire d'accueil gérée par l'actuel Gestionnaire.

2-2 Admission / Départ

L'admission se fait uniquement les jours ouvrables aux heures de présence du gestionnaire.

Il est obligatoire de prévenir le gestionnaire de tout départ au moins 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire la caution et le trop-perçu de redevances pourront ne pas être rendus le jour du départ mais resteront à la disposition du voyageur 48h après, aux jours et heures de présence du gestionnaire.

L'accès à l'aire d'accueil est autorisé sous réserve de réalisation des démarches suivantes :

- Se signaler au responsable de l'accueil ;
- Présenter les documents ci-dessous en cours de validité pour copies :

- carte d'identités de toutes les personnes majeures qui vont résider sur l'emplacement ;
- le livret de famille, ou déclaration de la composition familiale (attestation CMU) ;
- Les cartes grises des caravanes et des véhicules tractant et de leurs assurances en cours de validité ;
- S'acquitter d'un dépôt de garantie par emplacement et d'une avance sur fluides suivant l'aire ;
- Effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement ;
- Prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement selon le modèle joint et l'état des lieux.

Le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant :

- L'état des lieux signé conjointement qui sera également établi lors du départ ;
- La copie du règlement intérieur ;
- Le livret d'accueil (le cas échéant).

2-3 Durée du stationnement

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est au maximum de 3 mois. Une dérogation est possible dans la limite de 7 mois supplémentaires sur justification dans les cas suivants :

- en cas de scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité et d'un certificat d'assiduité pendant la durée du séjour ;

Les cours par correspondance ne sont pas reconnus pour les prolongations

- En cas d'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil. Certificats médicaux à fournir au gestionnaire
- En cas de suivi d'une formation ou de l'exercice d'une activité professionnelle

Les demandes de renouvellement seront faites auprès du gestionnaire tous les trois mois par la famille quinze jours avant la fin de la période définie lors de l'entrée ou de la dernière demande de renouvellement. En cas de refus la famille devra partir à la date prévue lors de l'entrée initiale ou celle prévue sur le dernier renouvellement.

2-4 Fermeture annuelle*

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture de l'aire de la date de fermeture par voie d'affichage..

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1^{er} jour de fermeture.

**En aucun cas la communauté d'agglomération ne devra fournir de stationnement aux résidents lors de ces fermetures. Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le Préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaires sont celles listées à l'article 1 auxquelles il faut ajouter l'aire située à Mehun sur Yèvre route de Saint Martin d'Auxigny.*

Article 3 : Paiement des redevances et des contributions

3-1 Dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie dont le montant figure en annexes du présent règlement intérieur et d'une avance sur les fluides de 20€* qui sera perçue par le gestionnaire. Le dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part et sous réserve d'avoir averti le gestionnaire de leur départ 24h à l'avance. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ en présence de l'occupant ou pas, seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire en

annexe 1. Un titre exécutoire sera le cas échéant émis par un huissier de justice.

**L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement, le règlement par avance de la redevance et des fluides est obligatoire.*

3-2 La redevance journalière pour les aires

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué et à un droit de stationnement proportionnel à la durée du séjour dont le montant figure en annexe du présent règlement. Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil communautaire de Bourges Plus.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

3-3 Le prépaiement des fluides :

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou de l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

Article 4 : Règles d'occupation

4-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à deux par emplacement.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'aire et le code de la route s'y applique.

Les véhicules et les caravanes ne devront pas entraver la circulation, devront être mobiles rapidement si besoin, ne pas gêner l'installation de nouveaux arrivants, stationner exclusivement sur les emplacements attribués, dans le sens du départ et doivent rester assurés pendant toute la durée du séjour (à tout moment un contrôle peut être effectué par le gestionnaire, l'autorité communale ou la force publique).

Les allées sont strictement réservées à la circulation ; le stationnement, le dépôt de tout objet même provisoire y est interdit.

Aucune construction même provisoire ne peut être mise en place sur les aires ou leurs abords.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie ou d'évacuation du site ordonnée par le ou les responsables de site ainsi que toute autorité, quels qu'en soient les motifs.

4-2 La collecte des ordures ménagères

Le tri sélectif est vivement recommandé. L'entretien, le bon usage et le nettoyage des conteneurs à déchets sont à la charge de l'occupant de l'emplacement, l'usage de sacs poubelles est obligatoire.

Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers locataires dans les déchetteries existantes.

4-3 Usage des parties communes

Il est interdit :

- de faire toute forme de mécanique, de ferrailage ou toute autre activité professionnelle ;
- de faire des brûlages ou des feux sur les aires et leurs abords, de quelque nature qu'ils soient ;
- de faire des feux à même le sol sur les emplacements. Seuls les barbecues ou autres contenants normalisés sont autorisés sur les emplacements mais interdits sur les espaces verts ;

Aucune épave de véhicule n'est autorisée à pénétrer sur site même sur des véhicules appropriés.
En cas de non-enlèvement d'encombrants ou détritux divers, l'intervention d'une société spécialisée pourra être facturée aux utilisateurs présents lors des faits ;
Toutes dégradations quelles qu'elles soit sur des bâtiments, clôtures ou autre matériel de l'aire entraîneront des sanctions immédiates et des réparations pourront être facturées aux utilisateurs présents lors des faits.

4-4 Usage des équipements et environnement

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire que si les raccordements sont en parfait état et aux normes de sécurité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir d'équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

Obstruction de canalisation :

Il est interdit de jeter des détritux et toute forme d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

Il est interdit de jeter des détritux, des fluides et toute forme d'objets dans les regards d'évacuations d'eaux pluviales et d'eaux usées.

L'intervention éventuelle du gestionnaire ou d'une société compétente en assainissement pourra être facturée au titulaire des emplacements présents lors des faits.

Les espaces verts - espace jeux :

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches. Toute dégradation ou destruction commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera facturée à la charge de son auteur.

4-5 Règles de vie sur l'aire

Les usagers doivent respecter physiquement et verbalement le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux etc...)

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs sur les aires.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords proches de leur emplacement, qu'ils doivent laisser propres durant leur séjour et à leur départ.

Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords...) et limiteront les nuisances sonores.

Les responsables des emplacements sont responsables financièrement des dégradations quelle quelles soient autour de leur emplacement, sur les parties privées et communes et en aucun cas leur responsabilité ne peut être dérogée.

Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires ; les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires ; les basse-cours doivent être dans un enclos et seulement sur l'emplacement attribué. La divagation, la maltraitance (punie par la loi) donneront lieu à sanctions, notamment à la mise en fourrière de l'animal et à l'expulsion du locataire pour non-respect du règlement.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont autorisés sur les aires seulement sous certaines conditions et pour la catégorie 2 de fournir une déclaration aux services de l'état est obligatoire dans les 24 heures suivant l'installation (voir annexe 3)

Article 5 : Interdictions majeures entraînant une expulsion immédiate.

Il est formellement interdit :

- D'entreposer sur l'aire tous matériaux, déchets verts, pièces d'épaves de véhicule, objets de récupération ou tout autre objet sans aucune exception, ainsi que les matières insalubres et dangereuses.
- De réparer ou de démonter des véhicules sur l'ensemble de l'aire et ses abords.
- De percer les sols sur les emplacements pour la fixation des auvents de caravane ou autres.
- Tout brûlage de déchets vert, pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante.
- D'installer : abri fixe, mobile-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes.
- D'effectuer des travaux de modification des locaux fournis (perçement de mur et de sol modification de canalisation).
- De faire du feu à même le sol et sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue), exclusivement sur l'emplacement attribué à la famille et sous certaines conditions et autorisation du gestionnaire.
- De fournir des fluides à toute personne non autorisée à s'installer sur l'aire et sur ses abords.

Pourront faire l'objet d'une expulsion :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la garantie et facturées au-delà du montant de la caution. Elles pourront justifier la résiliation immédiate par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente (juge administratif) pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales et pécuniaires en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande de l'agglomération et du gestionnaire.
- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides, réparations, etc...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par un huissier mandaté par le gestionnaire, à une procédure de recouvrement les frais étant à la charge de l'occupant. Les voyageurs pourront en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de fréquenter les aires et tous autres terrains gérés par l'actuel gestionnaire.
- Le dépassement de la durée de séjour autorisée pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil suivant l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Responsabilité des usagers

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres de sa famille dont il est responsable ainsi que de toutes personnes venant les visiter, des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire.

La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols causés sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Il pourra être demandé aux usagers de fournir en cours de séjour leurs attestations d'assurance en cours des véhicules et des caravanes et de leurs responsabilités civiles pour les dommages causés aux installations ou aux tiers.

Article 7 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Article 8 : Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie des faits, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Article 9 : Application - Affichage - Révision du règlement intérieur

Le présent règlement prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire.

La Présidente de Bourges Plus, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur avec le formulaire d'acceptation du règlement intérieur.

Annexes au Règlement Intérieur :

ANNEXE 1 / Tarifs

REDEVANCES JOURNALIERES TTC TOUTES AIRES D'ACCUEIL		
BOURGES NOMBRES DE CARAVANES SUR EMPLACEMENTS	TARIFS	
1	1.78 €/jour	
2	2.69€/jour	
Plus de 60 ans 1	1.34€/jour	
Plus de 60 ans 2	1.78€/jour	
TARIFS FLUIDES EAU TTC APPLIQUES SUR LES AIRES D'ACCUEIL		
BOURGES LES 4 VENTS	ST GERMAIN DU PUY	ST DOULCHARD
3.38€ LE M3	3.40€ LE M3	2.74€ LE M3
TARIFS FLUIDES ELECTRICITE TTC APPLIQUES SUR LES AIRES D'ACCUEIL		
BOURGES LES 4 VENTS	ST GERMAIN DU PUY	ST DOULCHARD
0.12 LE KWH *	0.12€ € LE KWH *	0.12€ € LE KWH *

*modifiable selon tarifs en vigueur du fournisseur

ANNEXE 2 / Montant du dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie équivaut à un mois de droit d'emplacement.

ANNEXE 3 / En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire si personne est reconnue comme responsable, la Collectivité ou le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi à l'ensemble des résidents présents lors des dégradations.

Emplacement et module	Tarifs remplacement
Hublot éclairage Int/Ext	185,00 €
Robinet branchement d'eau	35,00 €
Robinet temporisateur buanderie	65,00 €
Robinet commande technique	85,00 €
Barre d'appui PMR	90,00 €
Siège douche PMR	310,00 €
WC cuvette PMR	250,00 €
Porte PMR	1 085,00 €
Ensemble douche	260,00 €
Luminaire douche ou WC	35,00 €
Grille protection luminaire	40,00 €
Plaque protection luminaire	35,00 €

Prise d'eau	125,00 €
Évacuation eau usée	95,00 €
Prise électrique	70,00 €
Clé sanitaire	45,00 €
Serrure porte locaux technique	290,00 €
Porte locaux technique	1 490,00 €
Porte locaux sanitaires	1 230,00 €
Serrure targette intérieur sanitaires	30,00 €
Loquet serrure intérieur sanitaires	25,00 €
Serrure complète porte sanitaires	55,00 €
Coffre à larder serrure portes sanitaires	50,00 €
Patère locaux sanitaires	20,00 €
Étendoir Ext	350,00 €
Signalétique sur portes	20,00 €
Trou dans le mur tous locaux	160,00 €
Trou au sol tous locaux	160,00 €
Faïence ou carrelage abîme M2	140,00 €
Évier buanderie	300,00 €
Trou au sol sur emplacement (stationnement)	60,00 €
Tag sur mur ou au sol	PM/ 60,00€ GM / 120,00

Emplacement / Espaces commun / espaces verts	Tarifs réparations
Clôture au ML	60,00 €
Pelouse au M2	15,00 €
Arbre tige a la pièce	350,00 €
Arbuste a la pièce	60,00 €
Portail d'accès	6 200,00 €
Serrure portail	600,00 €
Panneau signalétique	350,00 €
Candélabre	2 200,00 €
Tag sur mur ou sol	PM/ 60,00€ GM / 120,00
Trou dans mur ou sol	160,00 €
Enrobe sol au M2	150,00 €
Toiture au M2	200,00 €
Bac déchets	GM/ 350,00€ PM/280,00€

ANNEXE 4 / Animaux

- Seuls les animaux domestiques sont autorisés sur les aires d'accueil sauf accord du gestionnaire pour les chevaux et les animaux de basse-cour,
Les chiens de catégorie 1 et 2 sont autorisés sur les aires seulement sous certaines conditions et pour la catégorie 2 une déclaration aux services de l'état obligatoire dans les 24 heures suivant l'installation (copie obligatoire au responsable de l'aire).

- Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires, les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur les aires et les basse-cours doivent être dans un enclos et seulement sur l'emplacement attribué. La divagation, la maltraitance (punie par la loi) donnera lieu à sanctions, notamment à la mise en fourrière de l'animal et à l'expulsion du locataire pour non-respect du règlement

- Les différentes catégories de chiens :

Il existe trois catégories de chiens différentes :

Catégorie 1 : Chiens d'attaque

Catégorie 2 : Chiens de garde et de défense

Les chiens dits dangereux sont désignés par 2 catégories selon l'**Article L211-12 du Code Rural** et définis par l'**Article L211-1 du Code Rural arrêté du 27 Avril 1999**.

Catégorie 3 : Autres chiens

- Catégorie 1 : Chiens d'attaque

Chiens n'étant pas de race, non-inscrits au LOF (Livre des Origines Françaises) de type AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER/ STAFFORDSHIRE TERRIER

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire Terrier et Staffordshire Terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ».

MASTIFF (BOERBULLS)

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boer bulls ».

TOSA

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».

- Catégorie 2 : Chiens de garde et de défense

Chiens inscrits au LOF ou bénéficiant d'un certificat de naissance retraçant les origines. Les races suivantes sont concernées

« Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».

AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER/ STAFFORDSHIRE TERRIER LOF

TOSA LOF

ROTTWEILER LOF

- Catégorie 3 : Toutes les races de chiens. Hors chiens compris en catégories 1 et 2.

Groupe 1 : Chiens de Berger et de Bouvier

Groupe 2 : Chiens de Type Pinscher et Schnauzer, Molossoïdes, Chiens de Montagnes et de Bouvier Suisse

Groupe 3 : Terriers

Groupe 4 : Teckels

Groupe 5 : Chiens de Types Spitz et de Type Primitif

Groupe 6 : Chiens Courants, chiens de Recherche au Sang et Races Apparentées

Groupe 7 : Chiens d'Arrêt

Groupe 8 : Chiens Rapporteurs de Gibier, chiens leveurs de gibier, chien d'eau

Groupe 9 : Chiens d'Agrément et de Compagnie

Groupe 10 : Lévriers

ANNEXE 4/1 Maltraitance animale

Il est interdit d'infliger de mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Plusieurs sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal. Le propriétaire est tenu notamment d'alimenter et de soigner son animal.

Obligations du propriétaire

À noter :

Les mineurs âgés de moins de 17 ans ne peuvent pas acquérir un animal de compagnie sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Alimentation

Le propriétaire d'un animal de compagnie doit mettre à sa disposition :

- De la nourriture équilibrée et en quantité suffisante pour le maintenir en bonne santé,
- De l'eau fraîche renouvelée et protégée du gel dans un récipient maintenu propre.

Soins

En cas de blessure ou de maladie de son animal, le propriétaire doit lui assurer les soins nécessaires à son rétablissement.

Abri

Un animal de compagnie ne doit pas être enfermé dans un local :

- Sans aération,
- Sans lumière,
- Insuffisamment chauffé,
- Et dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques.

À savoir :

Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent être prévus pour l'animal (par exemple, pour les chiens laissés sur les balcons d'appartement ou dans des jardins).

Attache

Un animal tenu attaché (chien de garde notamment) doit porter un collier et une chaîne proportionnés à sa taille et à sa force (la chaîne d'attache ne pouvant faire office de collier),

- Qui ne soit pas trop lourd,
- Et qui n'entrave pas ses mouvements.

La chaîne doit :

- Assurer la sécurité de l'attache pour les visiteurs éventuels,
- Coulisser sur un câble horizontal ou être fixée selon un dispositif empêchant l'enroulement ou l'immobilisation de l'animal,
- Être d'une longueur minimale de 2,5 mètres pour une chaîne coulissante ou de 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache.

Attention :

Le collier de force ou étrangleur est interdit.

Transport

Aucun animal ne doit être enfermé dans un coffre de voiture ne disposant pas d'un système d'aération.

Si l'animal reste dans un véhicule à l'arrêt :

- Toute disposition doit être prise pour que l'animal ait assez d'air,
- Le véhicule doit être stationné à l'ombre.